



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	10 mars 2020
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis émis par le Conseil d'Administration du	30 mars 2020
Avis ratifié par l'Assemblée Plénière du	23 avril 2020

Préambule

Ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre du transfert de la compétence de la migration économique aux Régions. Suite à la sixième Réforme de l'Etat, celles-ci sont en effet habilitées à légiférer en la matière.

Hormis quelques adaptations techniques portant sur les documents requis pour l'introduction de la demande d'une autorisation de travail, le présent projet introduit des modifications de fond portant sur le statut et la protection des travailleurs étrangers.

L'accès au marché du travail est en effet simplifié pour les migrants économiques hautement qualifiés à plusieurs égards.

La limitation de la durée de leur occupation à deux périodes de quatre ans est supprimée, ce qui leur permettra de bénéficier du permis unique illimité. Afin de bénéficier de cette autorisation, les années d'occupation sous la catégorie de personnel hautement qualifié seront dorénavant comptabilisées.

Les travailleurs porteurs d'une carte bleue européenne pourront solliciter son renouvellement non plus auprès de l'Office des étrangers mais auprès de la Région.

Dans un objectif de simplification administrative, il ne sera plus nécessaire pour ces travailleurs d'être ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord en matière d'occupation des travailleurs.

Concernant l'obligation que l'autorisation d'occupation soit subordonnée à la signature par l'employeur et le travailleur d'un contrat de travail, le projet d'arrêté prévoit une dérogation pour les agents de la fonction publique nommés à titre définitif. Ceux-ci pourront en effet attester de leur relation de travail en apportant la preuve de leur statut, en l'absence de contrat de travail.

Le projet d'arrêté entend également assurer une meilleure sécurité du travailleur étranger. Ainsi, dans le cadre de l'examen des périodes minimales d'occupation conditionnant l'autorisation de travail illimitée, seront également prises en compte les périodes de protection de la maternité indemnisées, les périodes d'écartement prophylactique prénatal et les périodes d'allaitement (limité au congé indemnisé de cinq mois à compter de la date d'accouchement (cf. arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, 219bis, § 2, al. 2), tout comme le congé de naissance du père ou du co-parent ainsi que le congé de conversion du congé de maternité au bénéfice du père ou du co-parent (en cas d'hospitalisation ou de décès de la mère).

Le travail effectué par une personne en tant que travailleur saisonnier ne sera, par contre, pas comptabilisé dans les périodes prises en compte pour l'octroi d'une autorisation de travail illimitée. Il en va de même pour les personnes dispensées de l'obligation d'obtenir un permis de travail (il s'agit des catégories visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, parmi lesquelles les ressortissants d'un Etat membre de l'espace économique européen).

Au-delà de ces modifications de fond, le projet d'arrêté s'attache à préciser certaines formalités en termes de documents à produire dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail. Des modifications sont, *in fine*, apportées au statut des stagiaires. Les stagiaires non rémunérés ne seront admis que dans le cadre de leurs études ou endéans les deux années suivant leur diplomation.

Quant aux stages d'une durée supérieure à 6 mois et de maximum un an, ils ne seront autorisés que si les ressources en découlant permettent au stagiaire de subvenir à ses besoins et dans le respect des seuils fixés par la CCT n°43 du Conseil national du Travail.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Simplification réglementaire

Le Conseil constate que l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 a fait l'objet, depuis 2019, de trois arrêtés régionaux distincts modifiant chacun un aspect particulier de ce même arrêté royal (dans un premier temps, l'autorisation de travail pour les activités soumises au rythme des saisons, menées dans le cadre d'un transfert intra-groupe, de chercheur, de stagiaire, de volontaire dans le cadre de la carte bleue européenne¹ ; ensuite une adaptation de l'article 11/1 du même arrêté royal visant à clarifier les dispositions relatives au constat d'infractions à la législation fédérale en matière d'occupation de ressortissants étrangers²; enfin, les dispositions prévues dans le présent projet d'arrêté soumis au Conseil). **Le Conseil** observe qu'une telle juxtaposition de modifications successives ne contribue pas à une vision globale et claire des dispositions finales s'appliquant aux travailleurs étrangers. Ce constat s'inscrit en prolongement de la Déclaration commune émise le 22 janvier 2020 et signée par les Présidents du CESRBC, du CESE Wallonie, du SERV, du WSR, du CNT et du CCE, dans laquelle les partenaires sociaux rappellent l'importance d'une réglementation « nécessaire, efficace, efficiente, proportionnelle, simple, claire, accessible, étayée et concertée »³.

1.2 Rappel de positions antérieures du Conseil

Le Conseil rappelle les recommandations émises par son avis d'initiative du 16 juin 2016⁴ concernant la migration économique et l'occupation des travailleurs étrangers en Région de Bruxelles-Capitale. A ce titre, **le Conseil** rappelle l'importance de mettre en œuvre les mesures utiles à l'intégration sur le marché du travail de certaines catégories de travailleurs étrangers fragilisés, porteurs de qualifications et permettant de répondre aux besoins du marché de l'emploi bruxellois.

¹ [A-2019-004-CES](#)

² [A-2019-040-CES](#)

³ La Déclaration est consultable sur : <https://www.ccecrb.fgov.be/p/fr/717/les-partenaires-sociaux-plaident-en-faveur-d-une-meilleure-reglementation>

⁴ [A-2016-045-CES](#)

2. Considérations particulières

2.1 Stagiaires

Le Conseil salue le cadre strict dans lequel doivent s'inscrire les stages non-rémunérés (à savoir dans le cadre des études ou dans les deux ans suivant l'obtention d'un diplôme).

Le Conseil se félicite également que la dérogation ministérielle autorisant les stages de plus de six mois et de maximum un an, se base sur l'obligation de procurer des ressources suffisantes aux personnes qui les exercent, au regard de la CCT n°43 du CNT.

*
* *